

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 391

présenté par

M. Fournier, Mme Laernoës, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 593-6-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « , un décret en Conseil d'État peut encadrer ou limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour leur réalisation » sont remplacés par les mots : « du présent code, l'exploitant ne peut recourir à plus de 25 % de main d'œuvre sous-traitée » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli à l'amendement de suppression de la sous-traitance et de l'interim propose de limiter à 25% le taux de recours à la sous-traitance pour l'exploitant d'une installation nucléaire. Ce taux est basé sur le taux de sous-traitance généralement toléré dans les autres secteurs industriels. Actuellement, le taux de recours à la sous-traitance dans l'industrie nucléaire atteint les 80%.